

### 3. La procédure pénale en médecine d'urgence

Procédure engagée par un patient ou ses ayants-droit contre un ou plusieurs individus personnellement, identifiés ou non (plainte contre X).

#### Parties :

- Le demandeur : le patient, ses ayants-droit au sens juridique du terme, ou le procureur de la République (sur demande ou de lui-même) ;
- Le défendeur : chaque individu ou structure mis en cause, qu'ils soient publics ou privés.

Juridiction concernée : Tribunal judiciaire, qui dépend de la Cour d'appel du lieu des faits.

Déroulement : Le juge missionne un expert de justice qui doit établir un rapport d'expertise après l'étude du dossier médical original qui a été saisi et l'analyse de la bibliographie. Le rapport doit répondre précisément à chaque question posée dans la mission. Le rapport est argumenté. Il décrit notamment les préjudices, la conformité ou non avec les recommandations en vigueur à l'époque des faits et le lien de causalité éventuel entre les manquements constatés et l'évolution du patient. Le tribunal décide à partir du rapport d'expertise auquel il n'est cependant pas lié. En cas de condamnation (dommages et intérêts, amende, voire prison), ce sont les individus reconnus responsables qui dédommagent sur leurs deniers personnels (il n'y a jamais de prise en charge par les assurances). Un appel peut être fait devant la Cour d'appel. Au-delà, une cassation peut être demandée devant la Cour de cassation.

Place du médecin urgentiste concerné : Chaque partie mise en cause assure sa défense avec son avocat et un médecin-conseil. Les médecins et soignants mis en cause sont personnellement impliqués directement.

Conseils au praticien : Faire une copie du dossier qu'il détient car c'est le dossier original qui est saisi. Suivre les conseils de son avocat et de son médecin-conseil pour expliquer ce qui a été fait.